LES ÉTATS DU DAUPHINÉ DE 1579 A 1628

PAR

MARIE-LAURE DENIS

INTRODUCTION

Contestés par l'opinion publique lors des soulèvements populaires de 1579-1580, les États du Dauphiné siégèrent néanmoins régulièrement jusqu'à leur suspension prononcée par Louis XIII en 1628. Le conflit des trois ordres du Dauphiné sur la manière d'asseoir l'impôt dans la province paralysa l'action des États.

SOURCES

Les archives des États ont été conservées à Grenoble successivement dans le couvent des Cordeliers, dans la Maison du pays jusqu'en 1590, puis, dans des conditions précaires, au domicile du secrétaire des États de 1591 à 1621, avant d'être transférées dans le palais épiscopal. A partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, elles furent dispersées, d'où la perte d'un grand nombre de documents.

En l'absence d'un fonds d'archives constitué pour les États du Dauphiné, j'ai eu essentiellement recours aux sources suivantes, qui sont des collections d'originaux et de copies de procès-verbaux des États : la sous-série I C et les dossiers J 524/1 et 2 issus du fonds Chaper, aux Archives départementales de l'Isère ; les dossiers C 1024 et 1025 aux Archives départementales de la Drôme ; les recueils R 7568 et U 1041 et surtout les recueils originaux R 10721 et 10722 conservés à la Bibliothèque municipale de Grenoble ; la série AA des Archives communales de Grenoble, Vienne et Embrun.

52 THÈSES 1993

PREMIÈRE PARTIE

LES ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES DU DAUPHINÉ

CHAPITRE PREMIER

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DU DAUPHINÉ

Composition. – Les trois rôles de convocation aux États, conservés pour 1488, 1598 et 1608, donnent la liste des seigneuries ecclésiastiques et laïques et des communautés ou mandements qui avaient droit d'entrée aux États. La composition réelle de ces derniers est connue pour les années 1594 et 1599. Le tiers état représentait respectivement 49 % et 68 % de l'assemblée; il faisait donc preuve d'assiduité, contrairement aux ordres privilégiés, la participation du clergé étant particulièrement faible (7 %). Le pouvoir réel appartenait aux officiers et aux commis du pays.

Les officiers. – Au nombre de cinq, les officiers étaient élus par les États. On remarque, parmi eux, une grande stabilité et une tendance à la cooptation et à l'hérédité des charges. La présidence était exercée par l'évêque de Grenoble. La fonction primordiale de procureur était toujours confiée à un noble. Les offices de secrétaire et d'huissier se transmettaient de père en fils dans les familles Basset et Collisieux. Antoine Servien, procureur de 1587 à 1609, père d'Abel Servien, célèbre diplomate, et Antoine Basset, secrétaire de 1579 à 1619, se sont particulièrement illustrés au service du pays. A partir de 1537, les États recouvrèrent la perception des sommes qu'ils votaient, perception qu'ils avaient abandonnée au milieu du XV^e siècle à la chambre des comptes. Jusqu'en 1596, les receveurs des États étaient en même temps titulaires d'un office royal des finances.

Les sessions. - Les États se réunissaient le plus souvent au début de chaque année à Grenoble sur convocation du roi. Les « commissaires du roi à la convocation des États » (lieutenant-général et principaux officiers de justice et de finance) avaient mission de transmettre à l'assemblée, lors de la séance solennelle d'ouverture, les demandes royales de subsides. Ils se retiraient ensuite ; l'assemblée délibérait alors sur les demandes du roi et sur les autres affaires de la province jusqu'à la séance de clôture où les réponses des États étaient remises aux commissaires du roi. A l'origine, les délibérations se faisaient en assemblée plénière puis, à la suite du différend des trois ordres au sujet des tailles, la pratique de délibération par ordre se développa et la durée des sessions augmenta. La rivalité des villes de Vienne et de Grenoble pour occuper la première place dans la province se traduisait par des querelles de préséance : la présidence était disputée à l'évêque de Grenoble par l'archevêque de Vienne ; les consuls des deux villes se disputaient la première place des commis du tiers état. A la fin de chaque réunion, des délégués étaient élus pour porter au roi le cahier des remontrances de la province et la « parcelle » du pays (détail de la répartition des sommes accordées par les États). On confiait à des commis de chaque ordre le soin de suivre l'exécution des décisions prises par les États et de régler les affaires courantes de la province.

CHAPITRE II

LES ASSEMBLÉES DES COMMIS DU PAYS

Nomination des commis du pays. – La répartition des commis du pays était la suivante : deux commis pour le clergé, six pour la noblesse et les consuls des dix villes de la province (Vienne, Grenoble, Valence, Romans, Die, Embrun, Briançon, Crest, Gap et Montélimar), commis du tiers état. Parmi ces derniers, certains ne payaient pas d'impôts ; c'est la raison pour laquelle en 1578 fut créée la fonction de commis des villages à la demande pressante des taillables ruraux. En principe renouvelables par moitié tous les trois ans, les mêmes personnes restèrent cependant en fonction de 1591 à 1607 ; Claude Brosse, nommé commis des villages en 1599, exerça cette charge pratiquement sans interruption jusqu'à sa mort en 1643, devenant le véritable procureur des roturiers de la province.

Les différentes assemblées du pays. - Un commis du clergé, deux commis de la noblesse, les consuls des dix villes et le commis des villages continuaient de se réunir après la clôture des États en « assemblée des dix villes ». Leur rôle essentiel était de dresser la parcelle. Ensuite, un commis du clergé, un commis de la noblesse, un consul de Grenoble et très rarement, bien qu'il en eût le droit, le commis des villages, s'assemblaient en commission permanente appelée « assemblée du pays » pour régler les affaires courantes avec un pouvoir limité. Pour traiter des affaires importantes et urgentes, l'assemblée du pays convoquait une assemblée extraordinaire des dix villes, laquelle était parfois réunie par le lieutenant général qui sollicitait l'obtention d'un crédit. La composition des assemblées des dix villes fut modifiée à partir de 1607 : deux commis du clergé, six de la noblesse, deux consuls pour chacune des dix villes et les commis des villages. On voit apparaître une prépondérance de la représentation des dix villes. Ces assemblées deviennent plus solennelles et tendent à remplacer l'assemblée générale des États. Enfin certains commis se réunissaient en assemblées spéciales pour entendre les comptes du receveur du pays et traiter des affaires du sel et des marchandises, c'est-à-dire des impôts indirects.

Frais des institutions du pays. – Gages des officiers, rémunération des commis et remboursements des frais des députés étaient couchés sur la parcelle du pays. Les officiers et commis du pays étaient très attachés à leurs avantages en nature, comme le privilège de franc-salé. Ces dépenses, uniquement payées par le tiers état, augmentèrent beaucoup au début du XVII^e siècle.

DEUXIÈME PARTIE

LE RÔLE DES ÉTATS

CHAPITRE PREMIER

LE RÔLE FISCAL

La taille. – Le rôle essentiel des États consistait à accorder le don gratuit et le taillon exigés chaque année par le roi, d'un montant total de 47 674 livres. Cette somme était incluse dans la parcelle du pays, soumise à l'approbation du roi puis répartie par la chambre des comptes entre les communautés ; il s'y ajoutait souvent d'autres sommes levées avec ou sans le consentement des États.

Cette procédure traditionnelle d'imposition subit pendant les guerres de religion d'importantes modifications. A partir de 1595, lorsque l'autorité d'Henri IV fut bien assise dans la province et que les États divisés refusaient d'accorder le taillon, une nouvelle procédure s'instaura. Le roi adressait directement à la chambre des comptes les lettres d'assiette du taillon. Louis XIII renforça encore cette politique.

Pour mettre fin aux abus, les États réglementèrent en 1599 la procédure de collecte de la taille dont étaient chargés le receveur des États et ses commis.

La multiplication des exempts et l'augmentation des acquisitions foncières par le clergé et la noblesse furent à l'origine du procès des tailles qui opposa roturiers et exempts de 1540 à 1600. Le tiers état chercha donc à étendre à l'ensemble de la province le régime fiscal de la taille réelle déjà en vigueur en Oisans, Briançonnais, Embrunais, Gapençais et dans les Baronnies. La première phase du procès des tailles se déroula de 1547 à 1556, date à laquelle Henri II rendit un arrêt confirmant l'exemption de la taille pour les nobles et le clergé, avec exception pour les « cas de droit » (dépenses nécessaires aux travaux publics).

La gabelle. – La ferme des gabelles du sel du Dauphiné est l'héritière de la ferme du « tirage de l'Empire » créée par Charles VII en 1448, assurant l'approvisionnement de la province en sel de Peccais (près d'Aigues-Mortes sur la rive droite du Petit-Rhône). A la différence du plat-pays, les Montagnes s'approvisionnaient directement en sel de Provence, ce qui réduisait le ressort de la ferme du Dauphiné.

Aux mains du financier Albisse d'Elbène, la ferme du sel du Dauphiné fut adjugée par le roi aux États en 1547, l'adjudication fut reconduite en 1557 pour dix ans, mais, en 1563, le roi cassa ce bail. A nouveau, des financiers, Israël Minkel et Georges Obrecht et leurs associés lyonnais, Henry et Bonvisi, en obtinrent l'adjudication. Un régime de partage de la ferme entre le pays et les financiers se maintint jusqu'en 1583. La ferme échappa aux États de 1583 à 1601 : elle fut tenue successivement par Henry et Pollalion, financiers lyonnais, puis, en 1591, par Emmanuel Sturbe, seigneur de Rochault, fermier des gabelles du sel de Languedoc, Provence, Dauphiné, comté de Nice et Lyonnais, enfin, en 1599, par Antoine Thèze, bourgeois de Lyon.

Par un arrêt du Conseil du 4 août 1601, les États obtinrent du roi l'adjudication de la ferme des gabelles du Dauphiné pour douze ans à condition de rembourser les possesseurs du domaine delphinal et les créanciers du pays. Les États chargèrent d'abord le procureur Antoine Servien de l'administration de la ferme, mais les difficultés concernant les limites des fermes de Provence et de Dauphiné étaient telles que, le 27 octobre 1604, les États préférèrent subroger la ferme à Jean Chevallier, fermier de Provence. Ils renouvelèrent la subrogation de la ferme à Jean Chevallier en 1609. De 1613 à 1616, la ferme du sel échappa aux États. Puis par un arrêt du Conseil du 14 août 1612, le roi adjugea de nouveau la ferme aux États pour dix ans et huit mois, Jean Chevallier, fermier de Provence, y étant subrogé par les États. Ensuite, par un arrêt du Conseil du 20 février 1627, le roi adjugea la ferme du Dauphiné aux États en exigeant une augmentation du prix du sel que les États refusèrent. Par un nouvel arrêt du Conseil du 25 novembre 1627, Louis XIII retira aux États l'administration de la ferme et adjugea ensemble les fermes de Provence et de Dauphiné à Jean de Lavau. Ainsi, quatre mois avant l'établissement des élections en Dauphiné, les États perdirent l'administration de la ferme du sel.

CHAPITRE II

LE RÔLE MILITAIRE DES ÉTATS

Trois tâches relevaient de la compétence des États: répartir équitablement les dépenses militaires, établir les étapes lors des passages des gens de guerre, conduire les troupes à travers la province en faisant respecter les routes d'étapes. Ces deux dernières tâches furent parfois confiées par le lieutenant-général à des particuliers au détriment des États. La construction et l'entretien des fortifications constituaient une part importante des dépenses militaires. Supportée tout d'abord par les villes concernées, la charge de ces dépenses fut souvent étendue à toute la province quand Lesdiguières fit construire l'enceinte de Grenoble. Au début du XVII^e siècle, la monarchie renforça la politique de Lesdiguières en attribuant au Dauphiné 20 % de la dépense totale consacrée aux fortifications du royaume.

CHAPITRE III

LES AUTRES RÔLES DES ÉTATS

Les États intervenaient essentiellement dans quatre autres domaines. Tout d'abord, l'intégrité territoriale de la province devait être défendue contre les prétentions du Lyonnais et du Vivarais. Ensuite, le prévôt des maréchaux, responsable de la police des campagnes, officier payé par les États, eut recours au roi qui assigna son paiement sur les revenus de son domaine à partir de 1606. En outre, à la demande des villes, les États s'occupèrent du financement des travaux de voirie et d'endiguement surtout à partir de 1600, en collaboration avec Lesdi-

guières et les trésoriers de France; les États rachetèrent l'office de « voyeur des chemins » et, à partir de 1611, assignèrent 6 000 livres par an sur les deniers du sel, tandis que le roi accordait la même somme sur la recette générale, pour rénover les grands chemins dans le but de favoriser les échanges commerciaux avec l'étranger et les provinces voisines. Enfin, les États subventionnaient les œuvres d'assistance et les institutions d'enseignement, l'université de Valence en particulier : ils s'allièrent aux États du Languedoc pour obtenir le maintien des Jésuites à l'université de Tournon; ils financèrent en partie les collèges de Vienne, Embrun et Die, fondés par les Jésuites.

TROISIÈME PARTIE

LA MISE HORS JEU PROGRESSIVE DES ÉTATS

CHAPITRE PREMIER

LA RÉVOLTE DE 1579-1580 : LES ÉTATS ET L'OPINION PUBLIQUE

Au milieu des soulèvements populaires en Dauphiné et Vivarais, contre l'impôt et l'armée du roi, le tiers état présenta aux États de mai 1579 un cahier révolutionnaire, où se trouvaient exprimés la remise en cause de l'institution des États, la dénonciation des commis et officiers du pays accusés de détournement d'argent, ainsi que le principe de la réalité des tailles. La tentative d'arbitrage de Catherine de Médicis entre les trois ordres échoua, la reine assimilant les députés du tiers état aux leaders radicaux de la révolte antiseigneuriale.

CHAPITRE II

LE PROCÈS DES TAILLES : DÉVELOPPEMENT DES ASSEMBLÉES PARTICULIÈRES DE LA NOBLESSE, DES VILLES ET DES VILLAGES

Les villes et les villages signèrent un accord le 24 octobre 1583, stipulant la contribution des roturiers des villes pour les biens acquis par eux dans les villages depuis 1518; ils mirent alors en avant des revendications fédératrices : cadastration des terres, révision des feux et taille réelle.

En 1595, le roi se réserva la connaissance du différend entre les trois ordres. Méry de Vic, intendant du Lyonnais, commis par le roi pour arbitrer le conflit aux États de mai 1599, échoua. Par un arrêt du 15 avril 1602, le roi rendit son jugement, confirmant l'exemption de la noblesse et du clergé à l'exception des « cas de droit », comme en 1556. Le tiers état insatisfait continua ses poursuites auprès du roi. Pour cette raison, l'organisation particulière de chaque ordre, mise en place à partir de 1595, se renforça. La noblesse se réunissait chaque année en assemblée générale au moment de la réunion des États, un conseil de la noblesse se tenait plus fréquemment pour veiller aux intérêts de l'ordre. L'autonomie du tiers état constituait un élément nouveau : il reçut à plusieurs reprises l'autorisation de tenir des réunions particulières et de lever la somme nécessaire à la poursuite du procès.

CHAPITRE III

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1614

A la mort d'Henri IV, Lesdiguières restant fidèle à la reine régente et à Louis XIII, le calme continua de régner dans la province. En août 1614, les États siégèrent exceptionnellement pendant sept jours pour rédiger des cahiers de doléances et élire neuf députés aux États généraux du royaume. La brièveté de la session, le calme des délibérations et le ton modéré des revendications du tiers état, telles qu'elles sont consignées dans le cahier des doléances, montrent que les trois ordres n'ont pas exprimé là l'essentiel de leurs requêtes, qu'ils présentaient directement au roi, indépendamment les uns des autres.

CHAPITRE IV

LA SUSPENSION DES ÉTATS

Alertés par la rumeur des réformes des institutions de la province, les États s'étaient réunis à deux reprises en 1627, mais, divisés, les trois ordres ne s'entendirent pas pour contrer cette évolution et proposer au roi le rachat des nouveaux offices. En effet, par une série de réformes, Richelieu et Louis XIII, établissant les élections dans la province, suspendant les États, démembrant l'autorité du parlement, poursuivaient trois buts : l'un fiscal, prélever suffisamment d'argent au profit du pouvoir royal ; l'autre politique, centraliser et standardiser les institutions de la province, affaiblies par leurs divisions internes ; le troisième but, d'ordre justicier, étant de mettre fin au conflit entre les trois ordres en proclamant en faveur du tiers état la taille réelle en Dauphiné, par les arrêts du Conseil des 31 mai 1634 et 24 octobre 1639. Néanmoins les États ne disparurent pas complètement : par l'arrêt du Conseil du 26 juin 1630, le roi précisa les modalités de réunion d'une assemblée réduite, « l'assemblée du pays », dont les sessions se poursuivirent jusqu'en 1673.

58 THÈSES 1993

CONCLUSION

C'est donc une assemblée prestigieuse mais paralysée dans son action par le conflit des trois ordres que le roi suspendit en 1628.

ANNEXES

Seigneuries ecclésiastiques donnant droit d'entrée aux États. – Seigneuries donnant droit d'entrée aux États. – Communautés ou mandements ayant droit d'entrée aux États. – Les commis du pays des ordres privilégiés de 1620 à 1627. – Réunions d'États et des dix villes, 1542-1628.

CARTES ET ILLUSTRATIONS

Cartes : géographie physique du Dauphiné ; les dix villes ; communautés convoquées aux États de 1608 ; greniers de la ferme du sel. – Vues de Grenoble. – Disposition des députés des États. – Jetons et médailles.